

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2021

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL
M., LECOMTE J.C., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.,
DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S.,
WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D.,
PLANCQ I., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

MOTION EN FAVEUR DU PROJET D'ENGIE ELECTRABEL DE CONSTRUCTION DE 4 EOLIENNES A BERNISSART PRESENTATION PAR IDETA

Considérant la décision des Fonctionnaires technique et délégué du 31 août 2021 refusant le permis unique sollicité par la S.A. Electrabel en vue de construire et d'exploiter un parc de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Bernissart, dans un établissement sis route de Wallonie s/n à 7320 Bernissart ;

Considérant que ce projet d'implantation d'un parc éolien s'inscrit dans la politique du Gouvernement wallon qui vise à augmenter la part des énergies renouvelables non polluantes et d'assurer l'autonomie énergétique de la Région wallonne ;

Considérant que, fin 2020, la production éolienne annuelle moyenne en Région wallonne avoisinait les 2000 GWh pour près de 450 éoliennes installées et que les objectifs de production à l'horizon 2030 sont fixés à 4600 GWh/an, ce qui correspond à la production moyenne d'environ 300 éoliennes supplémentaires ;

Considérant la nécessité pour la commune de contribuer à la transition énergétique et ce dans le cadre de la mise en œuvre de son PAEDC ;

Considérant que le bon potentiel venteux du site avec une estimation de la production des 4 éoliennes comprise entre 18.141 MWh/an et 22.025 MWh/an selon le modèle d'éolienne retenu, ce qui est supérieur au productible moyen par éolienne en Région wallonne ;

Considérant que la production électrique attendue est équivalente à la consommation d'environ 5000 ménages, soit l'équivalent de 85 % des ménages bernissartois ;

Considérant que ce projet respecte les recommandations de distance à l'habitat formulées dans le cadre de référence éolien qui s'applique en

Région wallonne ;

Considérant que les distances aux habitations et les mesures de bridages acoustiques prévues par le demandeur permettent de garantir le confort acoustique des riverains ;

Considérant que la décision de refus des fonctionnaires technique et délégué repose essentiellement sur les impacts du projet sur le paysage et sur l'avifaune ainsi que sur le non-respect du cadre de référence qui préconise la mise en œuvre de parcs de minimum 5 éoliennes ;

Considérant qu'en terme d'impact paysager, le bureau d'études d'incidences, agréé par la Région wallonne et indépendant, considère au terme d'un examen particulièrement complet de l'intégration du projet dans le paysage, que ce projet est acceptable car « le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien marqué par la présence de l'autoroute E42. L'implantation du projet éolien s'inscrit nettement dans une stratégie de « gestion des paysages » ; il s'agit d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable, issue du développement de notre société, et qui s'insère judicieusement dans le paysage local en soulignant le tracé autoroutier » ;

Considérant qu'en terme d'impacts biologiques, le bureau d'études d'incidences considère que les mesures de compensation prévues par le demandeur permettent d'apporter une réelle plus-value écologique à la zone puisque :

- le remplacement d'une peupleraie monospécifique pauvre en biodiversité par une pâture, gérée de manière extensive est favorable à la microfaune et à la flore ;
- la mise en eau d'environ 2ha de prairie sous 1 à 30 cm d'eau entre novembre et mars, permet de créer une zone humide favorable chaque année, à a Bécassine des marais, au Vanneau huppé et aux limicoles en halte migratoire, contrairement à la zone compensée, au droit des éoliennes, pour laquelle la mise en eau est moins régulière. » ;

Considérant que la recommandation du cadre de référence préconisant la mise en œuvre de parc de minimum 5 éoliennes a pour objectifs de garantir une exploitation optimale du potentiel venteux du site et d'éviter le mitage du paysage ;

Considérant que l'objectif d'exploitation du potentiel venteux est rencontré à travers ce projet puisque la production brute annuelle par éolienne du projet est estimée dans l'étude de vent comme comprise entre 5.330 et 6.151 KWh, soit une production supérieure au 4.3 GWwh/an généralement considérée en Région wallonne comme la production minimale pour considérer qu'un site présente une pertinence énergétique suffisante ;

Considérant que l'implantation projetée limite le mitage du paysage en respectant le principe de regroupement des infrastructures préconisé par le Cadre de référence du Gouvernement wallon et le Code du Développement Territorial puisque les éoliennes sont localisées à moins de 1500 mètres d'une infrastructure structurante, à savoir l'autoroute E42 ;

Considérant que ce projet bénéficie d'un ancrage citoyen fort puisqu'il est co-développé avec la coopérative CLEF afin de permettre une participation citoyenne locale dans ce projet ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un partenariat public-privé fort puisque l'objectif d'ENGIE est d'intégrer ce parc, une fois le permis obtenu, dans la structure Wind4allonia, société issu d'un partenariat entre ENGIE et 4 intercommunales wallonnes, dont IDETA est actionnaire via CENEO ;

PAR 16 OUI, 3 ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DEWEER L), 2 NON (CIAVARELLA S., VANWIJNSBERGHE B.)

Le Conseil communal :

- MARQUE SON SOUTIEN POLITIQUE à la demande de permis introduite par ENGIE pour la construction des 4 éoliennes concernées.
- CHARGE le Collège communal d'interpeller les Ministres compétents sur l'importance du projet pour la commune et de soutenir le recours introduit par ENGIE.

=====
INFORMATION – TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS DU 18 OCTOBRE 2021

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation commune/CPAS approuvé par le conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que "Le Bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal du comité de concertation pour information au conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance" ;

Attendu que le procès-verbal de concertation daté du 18 octobre 2021 doit être transmis au conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 18 octobre 2021 transmis au conseil communal par le bourgmestre pour information.

=====
CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°2 du Centre public d'action sociale n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale;

Attendu que la modification budgétaire n°2 du services ordinaire du budget 2021 a été approuvée par le comité de concertation commune/cpas en date du 18 octobre 2021 et par le Conseil de l'Action Sociale le 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la modification budgétaire arrêtée aux chiffres suivants, présentée et commentée en séance par Monsieur Luc Wattiez, Echevin des Finances, assisté de Monsieur Claude Monniez, Président du CPAS :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	4.273.110,89	4.273.110,89	0,00
Augmentation de crédit	189.185,91	244.947,18	-55.761,27
Diminution de crédit	-85.691,62	-141.452,89	55.761,27
Nouveau résultat	4.376.605,18	4.376.605,18	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	49.504,00	49.504,00	0,00
Augmentation de crédit	25.690,00	25.690,00	0,00
Diminution de crédit	-12.000,00	-12.000,00	0,00
Nouveau résultat	63.194,00	63.194,00	0,00

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 du CPAS est approuvée par **13 oui – 8 abstentions (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella)**

Article 2 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====
BUDGET 2022 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis § 1 confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur le budget du CPAS;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé par le conseil de l'action sociale en date du 27 octobre 2021;

Attendu que le budget 2022 est présenté et commenté en séance par Monsieur Luc Wattiez, Echevin ayant la tutelle des CPAS, assisté par Monsieur Claude Monniez, Président du CPAS ;

Où les remarques de Monsieur le Conseiller Mahieu Aurélien spécifiant que :

- 1) l'avis du Directeur Financier est réservé car les dépenses de R.I.S. sont sous estimées ;
- 2) il n'est pas normal que l'article de rémunération des statutaires voit son montant multiplié par 3 alors que les cotisations pour les statutaires ont été diminuées ;

Où les réponses de Monsieur Luc Wattiez spécifiant que :

- 1) Pour le 1^{er} point, si nous avons remis la même somme qu'en 2021 en R.I.S., l'intervention communale aurait dû être augmentée alors que nous n'avons pas encore connaissance des gros montants du budget. Nous préférons donc être prudents ;
- 2) Pour le second point, les chiffres seront réexaminés mais les dépenses du personnel sont corrigeables en cours de route et devront de toute façon être payées, même si le crédit est dépassé ;

APPROUVE PAR 14 OUI – 7 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanijnsberghe, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :

Le budget de l'exercice 2022 du CPAS et présentant à l'exercice propre :
au service ordinaire : 4.027.509,39€ en recettes et en dépenses
au service extraordinaire : 50.000€ en recettes et en dépenses

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des ressources en 2022 s'élève à 1.098.317,8€, soit une augmentation de 60.751,33€ par rapport à 2021 (soit 2% et 40.000€).

La présente décision sera communiquée au CPAS ainsi qu'au Directeur

financier.

=====
MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL 2021

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal et présenté par Mr Luc Wattiez, échevin des finances;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales dans les 5 jours de la communication des documents, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE :

Service ordinaire : par 13 oui – 8 abstentions (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella)

Service extraordinaire : par 13 oui – 8 abstentions (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella)

Article 1 : d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	16.255.807,14	6.840.592,87
Dépenses totales exercice propre	16.250.200,80	7.662.592,44
boni/mali exercice propre	+5.606,34	- 821.999,57
Recettes exercices antérieurs	1.765.249,25	845.248,25
Dépenses exercices antérieurs	202.278,80	450.958,79
Prélèvements en recettes	-	987.999,57
Prélèvements en dépenses	40.327,85	194.784,94
Recettes globales	18.021.056,39	8.673.840,69
Dépenses globales	16.492.807,45	8.308.336,17
Boni global	+1.528.248,94	+365.504,52

Article 2 : la présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation (DGO5 Direction extérieure) conformément à l'article L3131- 1 § 1 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, aux services des Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

=====

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DES MARCHES

Attendu que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2021 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Frais d'établissement et travaux de réfection de voirie ;
- Travaux de maintenance rue du Pont de Pierre ;
- Travaux de plantation (rue du Marais) ;
- Travaux école du centre (plate-forme) ;
- Travaux d'éclairage (garage CAP) ;
- Acquisition de matériel d'exploitation ;
- Acquisition de tracteurs ;
- Raccordement au gaz (école de la Bruyère) ;
- Emprunt pour chèques à la population ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1^{er} juillet 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1^{er} juillet 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition fondée du Collège communal;

DECIDE PAR 14 oui – 7 abstentions (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet):

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

Articles	Numéro de projet	Libellés	Prévision des dépenses	Montants prévus par :	Mode de passation des marches
76401/72360.2020	20090097	Frais établissement et travaux toiture COP	220.000,00	Emprunt : 220.000,00	Procédure ouverte
72201/72260.2021	20130017	Frais établissement et travaux d'extension (école de VP)		Emprunt : -69.909,07 Subside : 69.909,07	Procédure ouverte
42101/73260.2019	20160044	Frais établissement et travaux de réfection voirie (PIC)	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	Complément à un marché déjà adjugé
42101/73160.2021	20190023	Travaux d'aménagement d'une piste cyclable « projet mobilité douce » Chemin de la Nature	-164.000,00	Emprunt : -64.000,00 Subside : -100.000,00	Suppression pas adjugé en 2021
12403/72460.2021	20200016	Travaux de rénovation à la salle d'Harchies	-55.000,00	Emprunt : -55.000,00	Cuisine pas adjugé en 2021
12405/72460.2020	20200017	Travaux de	1.000,00	Fonds de	PNSPP art 42 §1 1 ^o a

		maintenance rue du Pond de Pierre		réserve : 1.000,00	
42101/74451.2021	20210002	Acquisition de matériel d'exploitation	-60.000,00	Emprunt : -60.000,00	Pas adjugé en 2021
42104/74451.2021	20210002	Acquisition de matériel d'exploitation	6.000,00	Fonds de réserve : 6.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42108/74451.2021	20210002	Acquisition de matériel d'exploitation (caméras)	2.800,00	Fonds de réserve : 2.800,00	PNSPP art 42 §1 1 ^o a
76401/74451.2021	20210002	Acquisition de matériel d'exploitation (casiers)	7.000,00	Emprunt : 7.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/74398.2021	20210014	Acquisition de tracteurs	30.000,00	Emprunt : 30.000,00	Procédure ouverte
72206/72360.2021	20210021	Raccordement au gaz (école Bruyère)	2.700,00	Fonds de réserve : 2.700,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76401/72160.2021	20210023	Frais établissement et travaux d'aménagement du parking COP et ses abords	51.000,00	Emprunt : 84.250,00 Subside : -33.250,00	Marché passé par IDETA
76404/72360;2021	20210024	Travaux de pose d'éclairage de secours COP	2.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
76405/72360.2021	20210024	Travaux de pose de caillebotis (piscine)	-7.000,00	Fonds de réserve : 8.000,00 Emprunt : -15.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/72160.2021	20210035	Frais établissement et travaux d'implantation de pistes nordiques aux abords des 3 nouvelles casernes	-95.000,00	Emprunt : -47.500,00 Subside : -47.500,00	Pas adjugé en 2021
42501/72160.2021	20210051	Travaux de plantation (rue du Marais)	3.500,00	Fonds de réserve : 3.500,00	SF art 92 loi 17/06/2016
72204/72460.2021	20210052	Travaux à l'école du centre (plate-forme)	8.000,00	Fonds de réserve : 8.000,00	SF art 92 loi 17/06/2016
42101/72360.2021	20210053	Travaux d'éclairage (garage CAP)	2.000,00	Fonds de réserve :	SF art 92 loi 17/06/2016

				2.000,00	
42109/74451.2021	20210053	Acquisition de matériel d'exploitation (garage)	80.000,00	Emprunt : 80.000,00	PNSPP art 42 §1 1 ^o a
00074	20210054	Emprunt pour chèques à la population	60.000,00	Emprunt : 60.000,00	Pas de marché

=====
Didier Delpomdor sort de la salle des délibérations.
=====

PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES – ARRÊT

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux Pierre Yves Dermagne relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles sont générées par le logiciel « e-compte » en se basant sur des coefficients d'indexation repris dans ladite circulaire, générant ainsi les prévisions des recettes et dépenses pour les 5 années futures;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de Prévisions budgétaires pluriannuelles soumis au conseil de ce jour et établies suivant les les grandes orientations suivantes :

Recettes

- recettes de prestation : aucune indexation. Un crédit spécial de 2,2% en 2022 et 1,8% en 2024. Pas de crédit spécial en 2023 et 2025. Pas de vente de bois entre 2022-2025 par rapport à la MB2 2021.
 - recettes de transfert : actualisation des prévisions 2022-2025 suite aux documents reçus pour le Fonds des communes et pour les additionnels à l'IPP et au Pri.
- Pour les additionnels véhicules, pas d'instruction, donc pas de changement.
- + 1% d'index entre 2022 et 2025 pour les contributions en personnel (vu l'augmentation des dépenses de personnel à 1% - voir ci-dessous).
 - recettes de dette : aucun changement, chiffres MB2 2021 pour 2022 à 2025.

Dépenses

- dépenses de personnel : 1% d'indexation entre 2022-2025 +

actualisation de la cotisation de responsabilisation suite aux dernières prévisions reçues de l'ONSS.

- dépenses de transfert : prévisions 2022-2025 pour le CPAS/ZS Wapi suivant leur tableau de bord respectif. 2% pour la ZP chaque année entre 2022-2025. Pour le reste des dépenses de transfert, aucun index entre 2022/2025.

- dépenses de dette : encodage des tableaux de la dette + charges pour investissements pour 2.000.000€ par an sur emprunts chaque année entre 2022/2025. Cela reste dans la moyenne de nos investissements des exercices précédents et respecte les 200€ de la balise.

Dès 2022, une augmentation de la dette ainsi qu'en 2024 suite aux derniers emprunts contractés. J'ai tenu compte que souvent les gros projets ne sont pas faits dans l'année ou les emprunts contractés qu'en fin d'exercice et donc les dépenses de dette arrivent l'exercice suivant.

Enfin, au niveau des exercices antérieurs, un prélèvement de 100.000€ de l'ordinaire vers l'extraordinaire pour nos investissements un exercice sur deux.

+ 50.000€ par an pour continuer le rattrapage du second pilier de pension le cas échéant aux exercices antérieurs.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRÊTE PAR 13 OUI – 7 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :

Les Prévisions Budgétaires Pluriannuelles accompagnant les services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire n°2 du budget communal 2021.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire de la modification

budgétaire n°2 du budget 2021.

=====

ANNEXE COVID

Attendu qu'une nouvelle annexe (annexe covid 19) est demandée lors de la transmission des budgets et modifications budgétaires afin de déterminer l'impact de la crise sanitaire sur les finances locales ;

Attendu que cette annexe doit reprendre les mouvements en recettes et dépenses dues à la crise sanitaire , suivant le modèle joint à la circulaire relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux n°46 du 11 juin 2020 ;

Vu l'annexe COVID-19 proposée ce jour et présentant un impact de la crise COVID de :

+45.755€ en dépenses ;
- 4.066,47€ en recettes
Soit un coût net total de 49.821,47€.

APPROUVE PAR 13 OUI – 7 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella):

L'annexe COVID-19 proposée et présentant les impacts financiers de la crise sanitaire sur les finances communales.

=====
Didier Delpomdor entre dans la salle des délibérations.
Anne Marie Savini sort de la salle des délibérations.

=====
TAUX DE COUVERTURE DU COÛT VÉRITÉ DES DECHETS
BUDGET 2022

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministre de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxe et être voté par le conseil communal ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité à 108% pour l'exercice 2022 soit des recettes de 832.150€ et des dépenses de 768.260,36€.

Article 2 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2021 au plus tard.

Article 3 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

=====
Anne Marie Savini entre dans la salle des délibérations.

=====
**TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES POUR 2022**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des, déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour 2022 en matière de taxes et redevances;

Vu l'approbation du taux de couverture du coût-vérité des déchets à 108 % par le conseil de ce jour ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 03 novembre 2021 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art. 2 :

1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personnes isolée avec enfant(s) scolarisé(s) ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux forfaitaire isolé avec enfant(s) scolarisé(s), le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- **70 €** pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à **10 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés, **20 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s);
- **140 €** pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires pour les ménages de 2 personnes ou **30 sacs** poubelle réglementaires pour les ménages de plus de 2 personnes ;
- **140 €** pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires;
- **140 €** pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3);
- **250 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.
- **400 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune.

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires mis à disposition par la commune . Elle est fixée à **1 euro** par sac et est perçue au comptant au travers la vente des sacs.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.

Art.6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et

individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art.8 : Application des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable.
Le 2^e rappel, quant à lui, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.
La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.
Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code Judiciaire.

Art.9:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxa rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====
CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LUTTER CONTRE LA CRIMINALITE ENVIRONNEMENTALE

Revu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2021 décidant :
- d'envisager l'utilisation de la procédure négociée sans publicité préalable pour la fourniture d'un système de vidéo surveillance pour lutter contre la criminalité environnementale ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 42108/74451 n° de projet 20210002 de la modification du budget extraordinaire 2021 ;

Attendu que ce marché est estimé à moins de 30.000,00 € HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés

publics ; en lieu et place de la procédure négociée sans publication préalable préalablement envisagée ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1^{er} septembre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis le 3 septembre 2021 par le Directeur financier, joint en annexe et stipulant :

- un crédit budgétaire de 36.300€ a été prévu à l'article budgétaire 42108/74451.2021 n° de projet 20210002 pour cet investissement ;
- le choix de la procédure par facture acceptée respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché de fourniture d'un système de vidéo surveillance pour lutter contre la criminalité environnementale.

Art. 2 : de retenir la procédure de marché public de faible montant conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42108/74451 n° de projet 20210002 de la modification du budget extraordinaire 2021 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant ainsi qu'aux différents services communaux concernés.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DE
RENOVATION DES TECHNIQUES DE PRODUCTION DE CHALEUR
ET TRAVAUX CONNEXES AU MUSEE DE L'IGUANODON**

Revu sa délibération du 25 juin 2021 décidant :

- de conclure un marché par procédure négociée sans publication préalable les travaux de remplacement du chauffage au musée de l'iguanodon ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits ont été inscrits à l'article 77102/72360 n° de projet 20210003 de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2021 pour un montant de 75.000€;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 139.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier le 29 octobre 2021 et stipulant qu':

- un crédit budgétaire de 75.000€ a été prévu et est formellement approuvé à l'article budgétaire 77102/72360.2021 n° de projet 20160003 pour cet investissement ;
- le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de remplacement du chauffage au Musée de l'iguanodon.

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 77102/72360 n°de projet 20210003 de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2021 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA FOURNITURE D'UN PONT ELEVATEUR A 2 COLONNES ELECTRO-HYDRAULIQUE

Revu sa délibération de ce jour décidant :

- de conclure un marché par procédure négociée sans publication préalable pour l'acquisition de matériel d'exploitation pour le garage dont un pont élévateur à deux colonnes électro-hydraulique ;

- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que 80.000€ sont inscrits à l'article 42109/74451 n°de projet 20210053 de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2021 pour l'ensemble du matériel pour le garage communal dont 30.000€ pour le pont élévateur;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 139.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier le 29 octobre 2021 et attirant l'attention sur les éléments suivants :

- un crédit budgétaire de 80.000€ a été prévu à l'article budgétaire 42109/74451.2021 n° de projet 20210053 pour entre autres cet investissement ;
- l'adjudication ne pourra avoir lieu tant que le Conseil communal et la tutelle n'ont pas formellement approuvés la modification budgétaire n°2, afin de respecter les recommandations de la Circulaire budgétaire ;
- le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics ;

Où la remarque de Madame la conseillère Bénédicte Vanwijnsberghe informant le conseil que dans l'ASBL qu'elle dirige, un garage vient d'être installé avec un pont qui coûte beaucoup moins cher que celui qui est prévu dans le présent point. De plus, le pont installé est à 4 colonnes alors que celui proposé dans le cahier spécial des charges n'en a que 2 et est donc moins sécurisant ;

Monsieur le Bourgmestre propose :

- d'envoyer des techniciens voir le pont installé pour voir s'il peut convenir ;
- de voter malgré tout le cahier spécial des charges présenté afin de ne pas retarder ce dossier si le collège décide de maintenir le modèle qui y est prévu ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un pont élévateur à deux colonnes électro-hydraulique.

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42109/74451 n°de projet 20210053 de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2021.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DE ZINGUERIES REMPLACEMENT DES GOUITIERES ET DESCENTES D'EAU PLUVIALES A L'EGLISE D'HARCHIES

Revu la délibération du 14 décembre 2020 décidant :

- d'envisager l'utilisation de la procédure de marché de faible montant conclu par facture acceptée pour les travaux de réparation de zingueries,

des gouttières et des descentes d'eau pour l'église d'Harchies ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 79001/72460 n°de projet 20210029 du budget extraordinaire 2021 au montant de 30.000€;

Attendu que ce marché est estimé à moins de 30.000€ HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant , conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; en lieu et place de la procédure négociée sans publication préalable préalablement envisagée ;

Considérant la délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché minimal ou descriptif succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier le 29 octobre 2021 et stipulant :

- un crédit budgétaire de 30.000€ a été prévu et est formellement approuvé à l'article budgétaire 79001/72460.2021 n° de projet 20210029 pour cet investissement ;
- le choix de la procédure de faible montant respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché pour les travaux de zingueries, remplacement de gouttières et descentes d'eau pluviale à l'église d'harchies.

Art. 2 : de retenir la procédure de marché public de faible montant conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 79001/72460 n° de projet 20210029 du budget extraordinaire 2021 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 §2 ALINEA 1 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE POUR LE PAIEMENT DE LA FACTURE RELATIVE A L'AVENANT N°9 DES TRAVAUX DE TOITURE AU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU - RATIFICATION

Vu la décision du collège communal du 11 octobre 2021 décidant :

- d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et d'imputer et exécuter, sous sa responsabilité, le paiement de 12.066,10€ HTVA correspondant à la société SOGEBE sise 354 Route de Frasnes à 7812 Mainvault (Ath) pour le paiement de l'avenant n°9 des travaux de toiture au Centre Omnisports du Préau (Lot 1) ;

- de faire ratifier cette décision au conseil communal lors de sa plus proche séance ;

DECIDE PAR 13 OUI – 3 NON (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet) – 5 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Saverio Ciavarella) :

- de ratifier la décision du collège communal du 11 octobre 2021 décidant d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et d'imputer et exécuter, sous sa responsabilité, le paiement de 12.066,10€HTVA correspondant à la société SOGEBE sise 354 Route de Frasnes à 7812 Mainvault (Ath) pour le paiement de l'avenant n°9 des travaux de toiture au Centre Omnisports du Préau (Lot 1) .

=====

POINT A LA DEMANDE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE
BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par la conseillère communale Madame Bénédicte Vanwijnsberghe le 02 novembre 2021, point dont l'intitulé est « motion : utilisation de feux d'artifice « silencieux » ou à « bruits contenus » » ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mme Bénédicte Vanwijnsberghe libellé comme suit :

« *LE CONSEIL COMMUNAL,*

Délibérant en séance publique,

Habituellement, il n'est pas rare tout au long de l'année que des événements publics ou privés s'accompagnent de tirs de feux d'artifice pour le plaisir de nos yeux, mais c'est certainement durant les fêtes de fin d'année que ceux-ci sont véritablement incontournables.

Toutefois, que ce soit autorisé ou pas, que cela se produise dans le cadre d'activités organisées par la Commune ou dans le cadre d'une utilisation privée, ce spectacle qui nous émerveille, peut à contrario, effrayer les animaux en raison de leur ouïe qui est généralement bien plus sensible que la nôtre.

En effet, les détonations pouvant atteindre jusqu'à 150 dB sont une source de stress qui peut entraîner fuite, blessures et dans le pire des cas, la mort de l'animal.

Pourtant, il existe des alternatives aux feux traditionnels. Parmi celles-ci, nous pouvons retrouver l'utilisation des feux d'artifice « silencieux » ou « à bruit contenu ». Ces derniers réduisent alors la nuisance sonore de l'explosion à 60-80 dB sans pour autant avoir une répercussion sur la qualité du spectacle.

Actuellement, seulement quelques rares communes ont opté pour cette

alternative qui se veut davantage respectueuse du bien-être animal.

Ainsi,

Considérant que la commune de Bernissart dit être sensible au bien-être animal et veille à la qualité de vie des animaux sur son territoire,

Considérant l'impact négatif que peut engendrer un feu d'artifice

traditionnel sur les animaux domestiques mais aussi sur la faune sauvage,

Considérant l'existence d'alternatives,

Considérant le Règlement de police autorisant, sous certaines conditions, l'utilisation de pièces d'artifice,

Le Conseil communal décide

Article 1 : De sensibiliser la population à l'utilisation de feux d'artifice dit « silencieux » ou à « bruits contenus ».

Article 2 : D'interdire l'utilisation de feux d'artifice traditionnels.

Article 3 : De montrer l'exemple en utilisation exclusivement les feux d'artifice « silencieux » ou à « bruits contenus » lors des événements organisés par la commune de Bernissart. »

Où Monsieur le Bourgmestre rappelant que cette question avait déjà été abordée lors du conseil communal du 16 décembre 2019 et il avait été répondu que lorsqu'une demande de feu d'artifice parviendrait au Collège, ce dernier proposera au demandeur d'utiliser des feux d'artifice à bruit contenu mais sans les interdire ;

Où la remarque de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe souhaitant qu'il ait plus de sensibilisation ;

Où la réponse de Monsieur le Bourgmestre promettant de sensibiliser la population sur cette problématique en insérant un article dans le bulletin communal et sur le site internet ;

Attendu que d'autre part, le collège ne souhaite pas interdire l'utilisation de feux d'artifice traditionnels ;

Qu'il est donc proposé de refuser la motion puisque cette dernière demande d'interdire les feux d'artifice traditionnels ;

REFUSE PAR 12 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Maud Wattiez, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Jean Claude Lecomte, Hélène Wallemacq, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza, Isabelle Plancq) – 7 OUI – 2 ABSTENTIONS (Laurent Deweer, Frédéric Wattiez) la proposition de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe.

=====

QUESTION A LA DEMANDE DU CONSEILLER COMMUNAL

DIDIER DELPOMDOR

Question : kermesse des feuilles mortes

«La kermesse des feuilles mortes a fait son retour ce lundi 1^{er} novembre 2021 après l'édition annulée de l'année dernière suite aux mesures gouvernementales prises pour freiner la propagation du coronavirus. Malheureusement des incidents ont éclaté à la tombée de la nuit suite à une trop grande consommation d'alcool.

Des règles seraient définies par rapport à la vente d'alcool limitée à 12 %. Pourtant certains marchands ont vendu au-delà de cette limite (Amaretto, pekete, vodka, ...). Une exception a-t-elle été mise en place pour cette édition ?

Par ailleurs, ne serait-il pas judicieux de faire revivre la Place de Blaton vide de camelots ? Ne pourrait-on pas rassembler les ventes de nourritures à cet endroit et les boissons du côté de la Place de Feignies ce qui permettrait plus de mouvements et amènerait plus d'attractivités aux commerces situés sur la Place de Blaton ? »

Réponse de Mr le Bourgmestre :

Ce serait une mauvaise idée de déplacer car il n'y a pas assez de places pour mettre tous les produits de bouche sur la place.

En ce qui concerne les boissons, la police a confirmé qu'il s'agissait de boissons à moins de 12° mais le problème, c'est qu'il avait trop de stands boissons au même endroit, il faudrait les séparer.

De même, il ne faut pas réorganiser mais refaire un appel aux forains.

Remarque de Mr Delpomdor :

Monsieur Delpomdor prend l'exemple de Saint-Ghislain, les stands de nourriture sont rassemblés et on peut se poser en famille.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal du 28 septembre 2021 et le Procès-verbal de la réunion conjointe publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale du 26 octobre 2021 sont approuvés sans remarque.

=====

Savério Ciavarella sort de la salle des délibérations.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====